

7. En va-t-il de même pour le mesurage de la dérive (de la substance) lors de l'application du produit dans le dispositif expérimental?
8. Les termes «informations relatives à des émissions dans l'environnement», tels que visés à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième phrase, de la directive sur les informations environnementales ont-ils pour conséquence que, lorsqu'il y a des émissions dans l'environnement, c'est l'intégralité de la source d'information qui doit être divulguée, et pas seulement les données (de mesurage) qui peuvent en être le cas échéant extraites?
9. Aux fins de l'application du motif d'exception relatif aux informations commerciales ou industrielles au sens de l'article 4, paragraphe 2, sous d, précité, convient-il d'opérer une distinction entre, d'une part, les «émissions» et d'autre part, les «déversements et autres rejets dans l'environnement», au sens de l'article 2, paragraphe 1, sous b), de la directive sur les informations environnementales?

⁽¹⁾ Directive 91/414 du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309, p. 1).

⁽³⁾ Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123, p. 1).

⁽⁴⁾ Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41, p. 26).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le
29 septembre 2014 — Vorarlberger Gebietskrankenkasse, Alfred Knauer**

(Affaire C-453/14)

(2014/C 462/24)

Langue de procédure: allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof

Parties au principal

Parties requérantes en Revision: Vorarlberger Gebietskrankenkasse, Alfred Knauer

Partie défenderesse: Landeshauptmann von Vorarlberg

Autre partie à la procédure: Rudolf Mathis

Question préjudicielle

L'article 5 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ⁽¹⁾ doit-il, à la lumière de l'article 45 TFUE, être interprété en ce sens que des pensions de vieillesse servies par un régime de pension professionnel (qui, à l'instar du régime de pension du «deuxième pilier» du Liechtenstein en l'espèce, a été institué par l'État et qui est garanti par lui, qui a pour finalité de permettre à l'assuré de conserver son train de vie habituel de manière appropriée, qui fonctionne suivant le principe de capitalisation, qui est essentiellement obligatoire, mais peut également prévoir des cotisations excédant le minimum légal ainsi que des prestations plus élevées et dont la mise en œuvre incombe à un organisme de prévoyance sociale à mettre en place par l'employeur ou utilisé par lui) et des pensions de vieillesse servies par un régime de pension légal (qui, à l'instar du régime autrichien en l'espèce, a lui aussi été institué par l'État et qui est garanti par lui, qui doit permettre à l'assuré de conserver son train de vie habituel de façon appropriée, mais qui fonctionne suivant le principe de répartition, qui est obligatoire et dont la mise en œuvre incombe à des organismes d'assurance vieillesse mis en place par la loi) sont des prestations «équivalentes» au sens de cette disposition?

⁽¹⁾ JO L 166, p. 1.